

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU RENOUELEMENT TOTAL DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL DE L'INSTITUT SUPERIEUR COULEUR IMAGE DESIGN (ISCID)

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE II - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1. Et dans sa partie réglementaire les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'ISCID ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 9 décembre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN

L'élection portant renouvellement total des représentants des usagers au conseil de l'ISCID a lieu par vote à l'urne.

ARTICLE 2 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL

Le vote se déroule dans le bureau de vote les :

mardi 24 mars 2026
de 9h00 à 16h30.

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

OPERATIONS	DATES_ février-mars 2026
Communication et publication de l'arrêté portant organisation des élections	Vendredi 6 février
Affichage des listes électorales	Vendredi 6 février
Date limite d'affichage des listes électorales	Vendredi 20 février
Dépôt des candidatures (obligatoire) et le cas échéant des professions de foi, contre récépissé	Du lundi 16 février, 9h au mercredi 11 mars, 16h30
Comité électoral consultatif : validation des candidatures et des professions de foi le cas échéant. Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures concourantes	Vendredi 13 mars
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale (publics devant faire la demande)	Jeudi 19 mars, 17h
- Date limite d'affichage des candidatures - Communication à l'électorat : publication des candidatures	Mardi 17 mars
Ouverture des opérations de vote	Mardi 24 mars, 9h
Clôture des opérations de vote	Jeudi 26 mars, 16h30
Dépouillement	Jeudi 26 mars, à partir de 17h
Proclamation et affichage des résultats dans les bureaux de vote	Dans les 3 jours qui suivent la clôture du scrutin
Délai de recours	Dans les cinq jours à compter de la date de proclamation des résultats

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit : 2 Titulaires + 2 Suppléants

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Les représentants des usagers seront élus pour un mandat de 2 ans, leur mandat prend effet à la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES LISTES ELECTORALES

Le pôle Affaires institutionnelles de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution des listes électorales pour l'élection des représentants des usagers au conseil de l'ISCID.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CORPS ELECTORAL

La qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.

Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Et cela qu'elles soient inscrites en licence, master ou doctorat.

Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, à condition qu'elles soient inscrites en vue de préparer un diplôme ou un concours.

Enfin, sont aussi électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande, les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants.

Les étudiants recrutés pour être associés à des activités d'accueil des nouveaux étudiants, d'animation de la vie universitaire et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle sont électeurs au collège des usagers.

ARTICLE 7 : LISTES ÉLECTORALES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont affichées sur l'ENT [au plus tard le 20 février 2026](#).

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande [au plus tard jeudi 19 mars 2026, 17h00](#).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire dédié est disponible sur l'ENT, les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être adressées par voie électronique à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr (objet : « LISTES CONSEIL-ISCID ») ou déposées en format papier au Pôle Affaires Institutionnelles (bureaux PR233 ou PR229, bâtiment de la présidence, campus Mirail) aux horaires [9h00-12h00 et 13h00-16h30](#).

ARTICLE 8 : SCRUTIN

8.1 Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et, le cas échéant, sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

8.2 Suppléants

Conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation, pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 9 : CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

9.1. Dispositions générales

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes candidates.

9.2. Dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire, [la date limite de dépôt est fixée au 11 mars 2026, 16h30.](#)

Ce dépôt comporte obligatoirement le formulaire « Dépôt de liste » accompagné d'autant de formulaires « Déclaration_candidature_individuelle » que de candidats inscrits sur la liste de candidats. Ces formulaires doivent être signés de manière manuscrite par chaque candidat. En sus, chaque candidat doit fournir une copie de sa carte d'étudiant ou à défaut du certificat de scolarité.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes à condition de comporter à minima un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges titulaires.

Le formulaire « Dépôt de liste » doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

9.3. Modalités de dépôt de candidatures

Les candidatures sont déposées par voie électronique à l'adresse courriel elections.ut2@univ-tlse2.fr. Le dépôt doit avoir lieu entre le [16 février 2026, 9h](#) et le [11 mars 2026, 16h30](#). Après cette date plus aucune candidature ne sera acceptée. Les listes de candidats arrivées par voie électronique reçoivent un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.

Les candidatures peuvent être adressées, **par lettre recommandée**, à l'Université Toulouse – Jean Jaurès, pôle Affaires institutionnelles, Bâtiment de la présidence, 2e étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.

L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fait office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale doit impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai sont invalidées.

Aussi, une permanence sera assurée au sein de l'ISCID pour **accueillir physiquement les candidatures**. Le dépôt pourra se faire alors sur rendez-vous pris par courriel, auprès de Christelle Herraud christelle.herraud@univ-tlse2.fr. L'accueil des candidatures aura lieu du **16 au 20 février 2026** et du **9 au 11 mars 2026**, de **9h à 17h**, au bureau 5, bâtiment des arts. En cas d'absence, l'accueil sera assuré par Alexandra Mathieu, bureau 4, de **8h30 à 16h30**.

Les organisations et les candidats qui déposent leur candidature peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Ces informations sont formalisées par les documents attestant de ces appartenances ou soutiens. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Aucune candidature ou attestation n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **11 mars 2026, 16h30**.

9.4. Professions de foi

L'acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

La profession de foi est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf. Les professions de foi qui ne sont pas conformes à ces prescriptions sont considérées invalides. Elles sont également transmises sous forme de fichier au format pdf, ne dépassant pas 5Mo, à elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucune profession de foi n'est acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **11 mars 2026, 16h30**.

9.5. Logotypes

Les organisations et les candidats peuvent déposer leur logotype pour que celui-ci soit intégré au bulletin.

Les logotypes qui sont intégrés au bulletin de vote doivent remplir les conditions suivantes : image en format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko. Les logotypes qui ne sont pas conformes à ces prescriptions ne sont pas intégrés aux bulletins.

Les logos sont envoyés à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr

Aucun logotype n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **11 mars 2026, 16h30**.

9.6. Recevabilité des candidatures

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité de l'un des candidats d'une liste, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 de code de l'éducation et à l'article 17 du présent arrêté examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

9.7. Publication des professions de foi et des candidatures

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Leur affichage numérique respecte l'ordre établi par le tirage au sort.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE ET DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le bureau de vote est localisé dans les locaux de l'ISCID à Montauban, salle maquette 2, bâtiment des arts.

Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Avant l'ouverture du bureau de vote, le président du bureau vérifie la vacuité des urnes et s'assure que celles-ci sont fermées au commencement du scrutin ; il veille à ce qu'elles le demeurent jusqu'aux opérations de dépouillement.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Les électeurs doivent présenter leur carte d'étudiant ou une pièce d'identité (cf. annexe 2) avant leur passage à l'urne.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

ARTICLE 11 : VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration doit être établie sur un imprimé numéroté par le pôle Affaires institutionnelles et enregistrée en amont de l'élection.

L'outil FIDES, accessible via l'espace numérique de travail (ENT) permet le traitement dématérialisé des procurations. Ainsi, après avoir déposé la demande de procuration sur FIDES, le mandant peut retirer l'imprimé numéroté auprès des gestionnaires chargés de ces opérations à l'ISCID ou au pôle Affaires institutionnelles.

Sur présentation d'un justificatif d'identité (cf. annexe 2), le gestionnaire édite la procuration qu'il fait signer par le mandant. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

La période de demande de procuration est ouverte à compter du **6 février 2026** et **jusqu'au lundi 23 mars 2026, 12h00**.

Le pôle Affaires institutionnelles établit et tient à jour le registre des procurations précisant les mandants et les mandataires.

ARTICLE 12 : BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote est composé d'un président, nommé par la personne assurant la responsabilité de l'élection, celui-ci est désigné parmi les personnels permanents de l'établissement. La personne assurant la responsabilité de l'élection nomme au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, la personne assurant la responsabilité de l'élection désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 13 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls et n'entrant pas dans les suffrages exprimés :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- Les bulletins blancs,
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 14 : PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la personne assurant la responsabilité de l'élection.

Les résultats seront proclamés, publiés sur internet, sur l'ENT et affichés dans les locaux de l'université dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION ELECTORALE

La communication des élections est assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

L'administration se réserve le droit d'augmenter le nombre des communications émanant directement des services de l'université.

La communication des élections assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès est indépendante de la campagne électorale menée par les candidats.

ARTICLE 16 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet. Les opérations d'affichage et les supports affichés ne doivent pas supposer ou exposer à un quelconque danger ni les opérateurs de l'affichage ni le public.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle ou de l'espace où sont installés le matériel et la documentation de vote.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 17 : RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que la Présidente de l'établissement et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

ARTICLE 18 : EXECUTION

La Présidente de l'université et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 février 2026

Emmanuelle GARNIER

